

Livret de famille

Le livret de famille est établi et remis par l'officier de l'État-civil à l'occasion de l'un des événements suivants :

- Aux époux, lors de la célébration du mariage,
- Aux parents, ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie lors de la naissance du premier enfant,
- À l'adoption, lors de la transcription sur les registres de l'état-civil du jugement d'adoption d'un enfant par une personne seule.

Demande d'un nouveau livret de famille (en cas de perte, vol ou destruction)

- Si vous avez perdu votre livret de famille original ou si on vous l'a volé, vous pouvez demander un second livret de famille (on l'appelle *duplicata*). La démarche est gratuite.

Qui peut faire la demande ?

Seul un des titulaires du livret peut faire une demande pour en obtenir un deuxième.

En cas de décès du ou des titulaires du livret, les enfants ne peuvent pas obtenir la délivrance d'un second livret.

Le tuteur d'un enfant mineur peut éventuellement obtenir un second livret avec l'accord du procureur.

Pour faire la demande

Vous devez demander le duplicata du livret de famille à la mairie du lieu de votre domicile.

En fournissant les documents suivants :

- Justificatif de l'identité du demandeur qui doit être l'un des titulaires du livret
- Justificatif de domicile (titre de propriété, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, quittance de loyer, d'assurance du logement, facture de gaz, d'électricité ou de téléphone)
- Informations concernant les actes du livret à reconstituer (nom, prénoms, date et lieu de naissance de chaque personne + date et lieu du mariage si les parents se sont mariés).

A savoir : en cas de vol, la mairie peut demander un récépissé de déclaration de vol au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.

Le délai entre la demande de duplicata et la remise effective du deuxième livret de famille varie en fonction du nombre d'actes à inscrire sur le livret.

Le retrait par un des titulaires du premier livret est effectué, sur présentation d'une pièce d'identité, auprès de la mairie du lieu du domicile du demandeur.

Second livret de famille

Un second livret de famille peut être délivré dans la commune d'habitation :

- en cas de perte ou de vol,
- en cas de divorce ou de séparation à celui qui en est dépourvu

Documents à fournir

Si vous étiez mariés

Vous devez présenter :

- Votre pièce d'identité.
- Un justificatif du divorce ou de la séparation (jugement, convention de rupture homologuée, acte de divorce par consentement mutuel, etc).

Si vous pouvez présenter le 1^{er} livret de famille, le 2nd livret est établi par reproduction du précédent.

Sinon, l'officier d'état civil fournit un nouveau livret et y inscrit les extraits des actes dont il est en possession. Puis il adresse le nouveau livret aux mairies éventuellement détentrices d'actes devant figurer dans le livret.

Si vous étiez pacsés ou concubins

Vous devez présenter :

- Votre pièce d'identité.

Vous devez invoquer votre intérêt à posséder votre propre livret pour justifier votre demande (séparation de fait, mésentente, etc.).

- Un justificatif : domiciles séparés, attestations de témoins, attestation de l'autre parent, etc.

Si vous pouvez présenter le 1^{er} livret de famille, le 2nd livret est établi par reproduction du précédent.

Sinon, l'officier d'état civil fournit un nouveau livret et y inscrit les extraits des actes dont il est en possession. Puis il adresse le nouveau livret aux mairies éventuellement détentrices d'actes devant figurer dans le livret.

Délais

Les délais varient en fonction du nombre de mairies concernées (mairie du mariage ou mairies de naissance des parents et mairies de naissance des enfants). Il faut ajouter les délais d'acheminement du courrier.

Votre mairie vous préviendra de son retour.

Pour le retirer vous devrez présenter votre pièce d'identité.